

**Le réseau CCI se mobilise  
pour les entreprises**



**Fiche pratique « Ouvrir ou ne pas ouvrir pendant le confinement d’automne ? »**

**Table des matières**

**1 - Préambule important pour comprendre la réglementation en vigueur..... 4**

- ▶ Catégories d’ERP..... 4
- ▶ Les types d’ERP ..... 5
- ▶ Code NAF ..... 6

**2 – Ouvrir ou pas, par classification Naf..... 7**

**3 - Qui doit obligatoirement rester fermé ?..... 9**

- Les salles de sport..... 9
- Les établissements thermaux ..... 9
- Les petits trains touristiques ..... 9
- Les salles de jeux, les parcs de loisirs ..... 9
- Les entreprises d’entretien corporel (sauna, solarium...) ..... 9
- Les salles d’exposition..... 9
- Les salons de coiffure et d’esthétique ..... 9
- Certaines activités à domicile ..... 9
- Les salons de soins pour animaux de compagnies ..... 10
- Les salons de tatouage ..... 10
- Les établissements que le préfet de département décide de fermer ..... 10

**4 - Qui est fermé mais avec des dérogations ? ..... 10**

- ▶ Les établissements fermés mais qui ont des dérogations pour un public spécifique ..... 10
- Certains hébergements ..... 10
- Les établissements sportifs couverts et de plein air, les hippodromes..... 10
- Les restaurants routiers ..... 11
- ▶ Les établissements fermés mais qui ont des dérogations uniquement pour la livraison, le retrait de commande et, éventuellement, la vente à emporter..... 12

Les restaurants, hôtels, débits de boisson.....	12
Certains commerces.....	12
▶ Les établissements qui peuvent rester ouverts mais avec des restrictions.....	14
Certaines activités à domicile .....	14
Les centres commerciaux .....	14
Les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m2 .....	15
Les auto-écoles .....	17
Les agences immobilières.....	17
Les entreprises de fabrication qui vendent leur production dans un commerce .....	17
Les entreprises de commerce de gros qui vendent également aux particuliers.....	18
▶ Les établissements qui peuvent rester ouverts mais dont les lieux d'exploitation doivent rester fermer .....	18
▶ Les établissements qui peuvent rester ouverts mais avec des restrictions sur les activités .....	19
Activités extra-scolaires .....	19
<b>5 – Les entreprises avec un code Naf qui recouvre plusieurs activités différentes .....</b>	<b>19</b>
96.09Z - Autres services personnels n.c.a et 86.90F : Activités de santé humaine non classées ailleurs .....	19
<b>6 – Et quand on a un doute ? .....</b>	<b>20</b>

Mise à jour :

20 novembre	- Ajout des restaurants routiers dans la liste des établissements fermés mais avec des dérogations pour des publics spécifiques
17 novembre	- Complément sur codes Naf 96.09Z et 86.90Z et l'enseignement extra-scolaire - Tableau du chapitre 1 complété avec toutes les activités et des renvois aux chapitre suivants le cas échéant - Ajout d'un complément sur la partie « Et si on a un doute »
13 novembre	- Ajustement sur le click&collect (page 11) : interprétation plus restrictive des textes
12 novembre	- Ajout d'information sur les commerces de gros qui vendent aux particuliers - Ajout d'informations sur les food-trucks : possible avec restriction - Précision sur le click& collect et la vente à emporter
6 novembre	- Ajout des règles sur la vente à emporter et la livraison sans contact - Précision sur « ouvert avec des restrictions » → fermé avec des dérogations - Le linge de maison : autorisé en grande surface puisque magasin ouvert - Articles de beauté notamment le maquillage, cosmétique et parfumerie : fermé
5 novembre	- Tatoueur : fermés - Vente de sapins : à distance - Commerce de véhicules : fermés
4 novembre 2020	- Ajout des secteurs dont toutes les activités sont autorisées - Auto-écoles : fermées - Agences immobilières : restrictions - Toiletteurs pour chiens : fermés - Ajout de précision pour les fabricants qui vendent leur production en commerce de détail



Le Décret [n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire fait le point sur :

- Les établissements qui doivent obligatoirement rester fermées
- Les établissements qui peuvent rester ouverts mais sous conditions

**Vérifiez si vous pouvez ouvrir ou pas en un clic grâce à votre Chambre de commerce et d'industrie :**

**<https://nafcovid.chamberlab.net>**

## 1 - Préambule important pour comprendre la réglementation en vigueur

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP.

Les ERP sont classés en **catégories en en types**.

Pour comprendre ce qui va suivre, vous devez savoir :

- à quelle catégorie votre entreprise appartient,
- à quel type d'ERP votre entreprise appartient,
- le code Naf de votre entreprise.

### ► Catégories d'ERP

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5<sup>e</sup> catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

Catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil	
Effectif admissible	Catégorie
à partir de 1 501 personnes	1
de 701 à 1 500 personnes	2
de 301 à 700 personnes	3
jusqu'à 300 personnes	4
inférieur aux seuils d'assujettissement	5 *

\* Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

## ► Les types d'ERP

Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

Si vous recevez du public et que vous avez un doute sur la catégorie d'ERP à laquelle votre entreprise appartient, consultez votre registre sécurité incendie : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31684>

Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation				
Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 <sup>e</sup> catégorie		
		Ensemble des niveaux	Sous-sol	Etages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L	200	100	(pas de seuil)
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L	50	20	(pas de seuil)
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R	200	100	100
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermique	U	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sans hébergement : 100</li> <li>• avec hébergement : 20</li> </ul>	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si pas d'accueil de clientèle dans le bureau)	W	200	100	100
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X	200	100	100

Musée	Y	200		
Établissement de plein air	PA	300		
Structure gonflable	SG	(pas de seuil)		
Parcs de stationnement couvert	PS	(pas de seuil)		
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	(pas de seuil)		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20		
Refuge de montagne	REF	(pas de seuil)		

## ► Code NAF

Les activités des entreprises sont classifiées en :

- 21 sections,
- 88 divisions,
- 272 groupes,
- 615 classes,
- 732 sous-classes.

Pour en savoir plus : <https://www.insee.fr/fr/information/3281579>

Votre code Naf n'est pas sur votre Extrait Kbis mais vous pouvez le trouver en allant sur <https://www.infogreffe.fr/> et en saisissant le nom de votre entreprise, celui du dirigeant ou le Siret et vous aurez la fiche de présentation de l'entreprise avec le code Naf :

**INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE**

IDENTITÉ | ÉTABLISSEMENT(S) | 15 ACTES DÉPOSÉS | ANNONCES BODACC | PERFORMANCE FINANCIÈRE

**ACTIVITÉ (CODE NAF)**  
 8122Z : Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel  
 ▶ Autres entreprises avec la même activité dans le département : VAL D'OISE

**INSCRIPTION**  
 Immatriculée le 24/08/2000.  
 Société dans le ressort du greffe de PONTOISE depuis le 13/08/2000.  
 Siège social antérieur dans le ressort du greffe de VERSAILLES  
 Cliquez ici pour accéder aux informations de l'ancien siège

**BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS**  
 Consulter les bénéficiaires effectifs

**FORME JURIDIQUE**  
 Société par actions simplifiée à associé unique

Attention, certaines entreprises ont fait évoluer leur activité au fil des années et elle ne correspond plus au code naf qui leur a été attribué.

## 2 – Ouvrir ou pas, par classification Naf

Voici déjà les secteurs d'activités pour lesquels toutes les entreprises (ou presque) peuvent ouvrir sans restriction si ce n'est le respect des protocoles sanitaires sectoriels ou du protocole général :

Code	Libellé
<b>SECTION A</b>	<b>AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE</b> Toutes les activités de 01 à 03
<b>SECTION B</b>	<b>INDUSTRIES EXTRACTIVES</b> Toutes les activités de 05 à 09
<b>SECTION C</b>	<b>INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE</b> Toutes les activités de 10 à 33 mais attention, si l'entreprise fabrique et vend sa production en commerce de détails (un artisan joaillier, un savonnier...), les règles en vigueur doivent s'appliquer : l'activité de fabrication peut continuer mais, en fonction de l'activité, la vente en commerce de détail ne peut continuer qu'en vente à emporter ou livraison (cf. chapitre sur les entreprises qui sont fermées mais ont des dérogations)
<b>SECTION D</b>	<b>PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ</b> Toutes les activités de 35
<b>SECTION E</b>	<b>PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION</b> Toutes les activités de 36 à 39
<b>SECTION F</b>	<b>CONSTRUCTION</b> Toutes les activités de 41 à 43
<b>SECTION G</b>	<b>COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES</b> Division 45 : tout dépend de l'activité, voir les chapitres ci-dessous  Division 46 : autorisée mais attention pour le commerce de gros qui vend aussi aux particuliers (vente aux entreprises autorisée, vente aux particuliers uniquement à distance)  Division 47 : tout dépend de l'activité, voir les chapitres ci-dessous
<b>SECTION H</b>	<b>TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE</b> Toutes les activités de 49 à 53
<b>SECTION I</b>	<b>HEBERGEMENT ET RESTAURATION</b> Voire conditions dans les chapitres ci-dessous
<b>SECTION J</b>	<b>INFORMATION ET COMMUNICATION</b> Toutes les activités de 58 à 63
<b>SECTION K</b>	<b>ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE</b> Toutes les activités de 64 à 66

<b>SECTION L</b>	<b>ACTIVITES IMMOBILIERES</b> Toutes les activités de la division 68 avec une restriction pour les agences immobilières
<b>SECTION M</b>	<b>ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES</b> Toutes les activités de 69 à 75 à l'exception du 74.20Z (Activités photographiques) dont les entreprises ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de vente à emporter.
<b>SECTION N</b>	<b>ACTIVITES DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN</b> Division 77 : tout dépend de l'activité  Division 78 à 82 : autorisée sans accueil de public en fonction des activités et des restrictions pour les entreprises d'organisation de foires, salons professionnels et congrès
<b>SECTION O</b>	<b>ADMINISTRATION PUBLIQUE</b> Toutes les activités de la division 84
<b>SECTION P</b>	<b>ENSEIGNEMENT</b> Toutes les activités 85 à l'exception du 85.53Z (Enseignement de la conduite) qui ne peut accueillir du public uniquement pour les besoins des épreuves du permis de conduire et avec certaines restrictions pour les activités extra-scolaires.
<b>SECTION Q</b>	<b>SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE</b> Toutes les activités de 86 à 88 avec des restrictions pour le code 86.90
<b>SECTION R</b>	<b>ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITES RECREATIVES</b> Divisions 90 et 91 : autorisées  Divisions 92 et 93 : fermées
<b>SECTION S</b>	<b>AUTRES ACTIVITES DE SERVICES</b> - Divisions 94 et 95 : autorisées - Division 96 : tout dépend de l'activité
<b>SECTION T</b>	<b>ACTIVITÉS DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS ; ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS ET SERVICES POUR USAGE PROPRE</b> Toutes les activités de 97 à 98
<b>SECTION U</b>	<b>ACTIVITÉS EXTRA-TERRITORIALES</b> Toutes les activités 99



### 3 - Qui doit obligatoirement rester fermé ?

- **Les salles de sport**

**Art. 43.** – Les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ne peuvent accueillir du public.

- **Les établissements thermaux**

*III. – Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ne peuvent accueillir du public.*

- **Les petits trains touristiques**

**Art. 20.** – Les services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains routiers touristiques définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme ne peuvent accueillir de passagers.

- **Les salles de jeux, les parcs de loisirs**

- **Les entreprises d'entretien corporel (sauna, solarium...)**

- **Les salles d'exposition**

**Art. 39.** – Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public.

- **Les salons de coiffure et d'esthétique**

Sauf pour la vente de produits qui peut se faire à distance

- **Certaines activités à domicile**

**Les activités à caractère commercial, sportif ou artistique exercées au domicile des clients, les activités de cours à domicile autre que le soutien scolaire lorsque l'activité exercée en ERP est fermée**

*Art 4.1 : Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;*

*« 3° Pour toutes les autres activités, notamment les activités mentionnées aux 2° à 8° du I de l'article 4<sup>1</sup> et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction. » ;*

---

<sup>1</sup> 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;

6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Ce qui veut dire :

- Un coiffeur à domicile ne peut pas exercer car les salons de coiffure physique sont fermés
- Un coach sportif ne peut plus faire cours à domicile puisque les salles de sport sont fermées
- Un professeur de chant ne peut pas non plus faire cours au domicile de son client puisque les activités culturelles sont arrêtées.

- **Les salons de soins pour animaux de compagnies**

L'activité ne peut pas non plus s'exercer à domicile ni en « click & collect canin » ou « drive canin »

- **Les salons de tatouage**

Les soins sont fermés. Il est possible de faire de la vente de produits en vente à distance ou « click & collect ». L'activité ne peut pas non plus s'exercer à domicile.

- **Les établissements que le préfet de département décide de fermer**

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Si le préfet prend une telle décision, il doit publier un arrêté.

## 4 - Qui est fermé mais avec des dérogations ?

### ► Les établissements fermés mais qui ont des dérogations pour un public spécifique

- **Certains hébergements**

**Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances, terrains de camping**

*Art. 41. – I. – Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants ne peuvent accueillir de public :*

- 1- Les auberges collectives ;
- 2- Les résidences de tourisme ;
- 3- Les villages résidentiels de tourisme ;
- 4- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- 5- Les terrains de camping et de caravanage.

*II. – Par dérogation, les établissements mentionnés au 1 à 5 du I peuvent accueillir des personnes pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.*

Nous attendons confirmation pour les chambres d'hôtes et les gîtes qui ne sont pas cités.

- **Les établissements sportifs couverts et de plein air, les hippodromes**

*Art. 42. – I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :*

- 1o Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;  
2o Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

II. – Par dérogation, les établissements mentionnés au 1o du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

III. – Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

- **Les restaurants routiers**

Voir la liste émise par la préfecture.

I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;

2° Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;

3° Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;

4° Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation, les établissements mentionnés au présent I peuvent continuer à accueillir du public pour :

[...]

- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa.

II. - Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

III. - Portent un masque de protection :

1° Le personnel des établissements ;

2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

## ► Les établissements fermés mais qui ont des dérogations uniquement pour la livraison, le retrait de commande et, éventuellement, la vente à emporter

### • Les restaurants, hôtels, débits de boisson

**Art. 40. – I. –** Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1- Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;

2- Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;

3- Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;

4- Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

*Par dérogation, les établissements mentionnés au présent I peuvent continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.*

Pour être cohérent avec les textes, nous pouvons dire que les food-trucks peuvent continuer leur activité de vente à emporter mais pas installer de tables et de chaises permettant aux clients de s'asseoir. Uniquement de la vente à emporter, du retrait de commande et, s'ils le souhaitent, de la livraison.

Pour rappels :

- Les règles à appliquer pour la vente à emporter :

[https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/703453/document/fiche-covid-19-hotellerie-restauration-activite-de-vente-emporter-livraison-drive\\_assurance-maladie.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/703453/document/fiche-covid-19-hotellerie-restauration-activite-de-vente-emporter-livraison-drive_assurance-maladie.pdf)

- Les règles pour la livraison sans contact : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>

### • Certains commerces

**Tous les magasins de vente de la catégorie M figurant dans la liste ci-dessous :**

- 74.20Z Activités photographiques

- 47.76Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé :

- Les commerces vendant des fleurs uniquement (sans vente de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé) sont fermés depuis le 3 novembre 2020 : livraison et vente à emporter sont possibles.
- Les autres commerces relevant de cette codification sont ouverts
- 45.11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
- 45.19Z Commerce d'autres véhicules automobiles
- 47.19A Grands magasins
- 47.19B Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
- 47.53Z Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
- 47.54Z Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- 47.59A Commerce de détail de meubles
- 47.59B Commerce de détail d'autres équipements du foyer
- 47.61Z Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- 47.63Z Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- 47.64Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 47.65Z Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
- 47.71Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 47.72A Commerce de détail de la chaussure
- 47.72B Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- 47.75Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- 47.77Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- 47.78C Autres commerces de détail spécialisés divers
- 47.79Z Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
- 47.82Z Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
- 47.89Z Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
- 96.02A Coiffure (*vente de produits de beauté mais pas de soins*)
- 96.02B Soins de beauté (*vente de produits de beauté mais pas de soins*)
- 77.21Z Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- 77.22Z Location de vidéocassettes et disques vidéo
- 77.29Z Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques

**Art. 37. – I. –** *Les magasins de vente, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes*

Pour ces commerces, le texte réglementaire sous-entend que le client peut entrer dans le magasin pour effectuer son retrait, dans le respect des règles sanitaires.

Or il est à noter que l'interprétation des Ministères et des forces de l'ordre sur le terrain est plus restrictive :

- Seules les boutiques ne prévoyant pas de paiement à distance, peuvent faire entrer un client dans le magasin jusqu'au terminal de paiement dans le respect des gestes barrières
- Les autres points de vente doivent aménager leur pas de porte pour permettre un retrait des commandes, sans passage dans la boutique.

- Enfin, seuls le « click and collect » (via Internet) et le « call and collect » (via le téléphone) sont autorisés, contrairement au « ask and collect ». Le client ne venir choisir sur place son produit et le payer (la vente à emporter n'est autorisée que pour la restauration).»

Pour en savoir plus : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/click-and-collect-commerçants-mettez-en-place-le-retrait-de-commandes>

## ► Les établissements qui peuvent rester ouverts mais avec des restrictions

### • Certaines activités à domicile

**Les activités à caractère commercial dont l'activité est autorisée et dont les personnels doivent se rendre au domicile de leurs clients :**

*Art 4.1 : Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;*

*« 3° Pour toutes les autres activités, notamment les activités mentionnées aux 2° à 8° du I de l'article 4<sup>2</sup> et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction. » ;*

Ce qui veut dire :

- Une entreprise de services à la personne peut aller au domicile de son client pour tondre la pelouse, changer une ampoule, promener le chien, garder les enfants ou faire le ménage (*liste dans <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033747429/2016-12-30/>*)

### • Les centres commerciaux

Ils ne peuvent accueillir du public que pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;

<sup>2</sup> 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;

6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (ne comprend pas les articles d'habillement) ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières

Par ailleurs, les centres commerciaux :

- Ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m<sup>2</sup>.
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.
- En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements.

- **Les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup>**

Ils ne peuvent ouvrir que les rayons dont les produits peuvent être achetés dans l'un des commerces listés ci-dessus (essuie-glaces, pompe à vélo, alcool, ordinateurs, journaux, ...) ainsi que les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Le linge de maison est autorisé au titre du « commerce de détail de textiles » (sous-catégorie du code NAF en question) et permet notamment la vente d'essuie-mains, nappes et autres articles ménagers en textiles. Le commerce pouvant être ouvert, le rayon peut l'être en grande surface.

En revanche, les articles de beauté notamment le maquillage, cosmétique et parfumerie ne peuvent être vendus car ils ne rentrent pas dans la catégorie des « produits de toilette ».

Donc :

Chez Carrefour, Auchan, Lerclerc et les autres :

- Il est toujours possible d'acheter du shampoing et une brosse à cheveux dans un hypermarché mais pas du maquillage ou du parfum (car les commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé sont fermés),
- Il est possible d'acheter des accessoires de mercerie (fil, aiguilles...) mais pas de vêtements (car les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé sont fermés)
- Il est possible d'acheter le journal mais pas de livres (car les commerces de détail de livres en magasin spécialisé sont fermés)

Chez Cultura, à la Fnac ou chez les autres :

- Il est possible d'acheter de la papeterie, le journal ou un ordinateur mais pas de livres

Chez Leroy Merlin, Castorama ou les autres

- Il est possible d'acheter des clous et des vis mais pas de fleurs ou de plantes

Etc...

Toutefois, ces commerces peuvent faire de la vente à distance ou de la livraison pour ces produits qu'ils ne peuvent plus vendre en magasin.

Pour les ventes temporaires, les mêmes règles s'appliquent. En l'état actuel des textes, si le confinement était prolongé alors qu'il sera temps d'acheter son sapin de Noël, la grande surface pourra les proposer mais uniquement en vente à distance (livraison ou vente à emporter).

Par ailleurs, ces grandes surfaces :

- Ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m<sup>2</sup>.
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.
- En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements.

Pour les commerces « multi-produits / multi-services » de moins de 400m<sup>2</sup> : si leur code Naf fait partie des activités autorisées, ils peuvent ouvrir sans avoir à fermer de rayons.

Ce qui veut dire que :

- Une supérette en zone rural qui fait du multi-services (de l'alimentaire, 3 vêtements, 4 livres, un peu de presse, 5 jouets...) est considérée comme commerce alimentaire et étant donné que sa superficie est inférieure à 400m<sup>2</sup>, elle n'a pas à fermer de rayons.
- Une mercerie dont le code Naf lui permet de rester ouverte qui vend aussi quelques vêtements et fait moins de 400m<sup>2</sup> de surface de vente reste ouverte sans fermer de rayon.



- **Les auto-écoles**

Les cours de conduite sont arrêtés, les leçons de code aussi (mais peuvent continuer en ligne), en revanche, la présentation aux examens continue.

*Art. 35. – Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> :  
2- Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire ;*

- **Les agences immobilières**

Les visites avec de potentiels acquéreurs ne sont plus possibles mais les professionnels peuvent se déplacer pour visiter un bien, faire un état des lieux...

^ Les visites de logements font-elles l'objet d'une dérogation ?

Les visites des logements avant location ou vente par les particuliers ne pourront pas avoir lieu. Seules les visites virtuelles seront possibles. Nous vous invitons donc à découvrir les options de visite par vidéo en ligne, qui se multiplient actuellement.

^ Dans quelle mesure sera-t-il possible d'ouvrir des points de vente ou des agences immobilières ?

Un professionnel peut se déplacer chez un particulier pour constater les travaux à réaliser, réaliser un devis... Les points de vente ou agences immobilières sont par contre fermés, mais rien ne s'oppose à ce qu'un agent immobilier visite lui-même un bien (pour prendre des photos par exemple) étant donné que les déplacements professionnels sont autorisés.

^ Les agents immobiliers peuvent-ils continuer à se déplacer ?

Dans le cadre de l'exercice de leurs professions, les agents immobiliers pourront continuer à se déplacer, pour réaliser les missions qui ne peuvent être réalisées à distance. C'est par exemple le cas pour réaliser un état des lieux.

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/faq-covid-19-logement-batiment-et-urbanisme>

- **Les entreprises de fabrication qui vendent leur production dans un commerce**

Un professionnel peut travailler dans son atelier de fabrication. Il ne peut accueillir du public pour son magasin de vente que si son activité est autorisée telle que précisé à l'article 37 du décret.

Si ce n'est pas le cas, il ne peut accueillir du public que pour ses activités de livraison et de retrait de commandes.

Ce qui veut dire :

- L'artisan joaillier peut créer des bijoux mais ne peut les vendre que à distance ou en retrait de commande.
- L'artisan fromager peut continuer à faire des fromages et à les vendre

- **Les entreprises de commerce de gros qui vendent également aux particuliers**

Les professionnels peuvent continuer leur vente aux entreprises mais passer à la vente à distance pour les ventes aux particuliers.

► **Les établissements qui peuvent rester ouverts mais dont les lieux d'exploitation doivent rester fermer**

Il s'agit des entreprises de gestion de musées, d'organisation de foires, de gestion de salles....

L'entreprise peut continuer à travailler avec leurs professionnels (pour préparer le prochain spectacle, répéter un spectacle, organiser un salon virtuel, préparer la prochaine exposition...) mais les lieux de représentations, d'exposition, ... ne peuvent pas recevoir de public.

*Art. 45. – I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :*

*1- Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :*

- *les salles d'audience des juridictions ;*
- *les crématoriums et les chambres funéraires ;*
- *l'activité des artistes professionnels ;*
- *les activités mentionnées au II de l'article 42, à l'exception de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas ;*

*2 - Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;*

*3 - Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;*

*4 - Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;*

*5- Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation...*

## ► Les établissements qui peuvent rester ouverts mais avec des restrictions sur les activités

### • Activités extra-scolaires

*Art.32 : II – Les structures mentionnées au II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles<sup>3</sup> et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique<sup>4</sup> sont autorisées à accueillir du public pour le seul accueil de loisirs périscolaires, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de l'article 36 du présent décret.*

Précisions :

- Les activités "extrascolaire" se déroulent pendant les temps où les enfants n'ont pas école.
- Le temps "périscolaire" a lieu les jours d'école.

## 5 – Les entreprises avec un code Naf qui recouvre plusieurs activités différentes

### • 96.09Z - Autres services personnels n.c.a et 86.90F : Activités de santé humaine non classées ailleurs

Le code Naf 96.09Z comprend

- les activités des astrologues et des spirites
- les activités liées à la vie sociale, par exemple les activités des hôtesse, des agences de rencontres et des agences matrimoniales
- les activités des psychologues auprès des particuliers, hors conseil à vocation thérapeutique
- les activités des sophrologues auprès des particuliers, hors conseil à vocation thérapeutique
- les services pour animaux de compagnie : hébergement, soins et dressage
- les services de recherche généalogique
- les activités des studios de tatouage et de perçage corporel
- les services des cireurs, des porteurs, des préposés au parage des véhicules, etc.
- l'exploitation de machines de services personnels fonctionnant avec des pièces de monnaie (photomats, pèse-personne, appareils de mesure de la tension artérielle, consignes à pièces, etc.)

---

<sup>3</sup> II.- Les accueils sans hébergement comprenant :

- 1° L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

- 2° L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à l'article R. 227-23 ;

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre de l'un des accueils mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

<sup>4</sup> L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Le code Naf 86.90F comprend les activités :

- pour la santé humaine non répertoriées dans les classes précédentes, éventuellement exercées hors d'un cadre réglementé :
- des praticiens exerçant dans les domaines de la psychothérapie et de la psychanalyse
- des psychologues à vocation thérapeutique
- des sophrologues à vocation thérapeutique
- des praticiens exerçant dans les domaines de l'acupuncture, de l'homéopathie, etc.
- des guérisseurs, rebouteux, etc.

**Les activités paramédicales sont autorisées** car il n'y a pas de fondement d'exclure certaines activités et pas d'autres. Par ailleurs, l'attestation de déplacement le permet : motif 3 « Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ; »

**Les autres activités pour les particuliers (agences matrimoniales, astrologues...)** : l'activité est possible à distance mais il ne doit pas y avoir d'accueil du public car, même si l'établissement n'est pas un ERP, il n'y a pas de motif sur l'attestation de déplacement pour que le client puisse se déplacer. L'activité n'est pas non possible au domicile du client.

Pour rappel :

*Art 4.1 : Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;*

*« 3° Pour toutes les autres activités, notamment les activités mentionnées aux 2° à 8° du I de l'article 4<sup>5</sup> et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction. » ;*

## 6 – Et quand on a un doute ?

Il faut considérer :

- **Le type d'ERP** : si vous avez une activité de vente, en plus d'une autre activité, vous vérifiez **si vous êtes dans les types concernés par les fermetures ou restrictions** :
  - Type M
  - Type T
  - Type N
  - Type EF
  - Type OA
  - Type O
  - Type X

---

<sup>5</sup> 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;

6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

- Type PA
- Type L
- Type CTS (Chapiteaux, tentes et structures)
- Type P
- Type Y
- Type S

- **Le code Naf**

- **L'attestation de déplacement** : s'il n'y a pas de motif de déplacement prévu, l'entreprise ne peut pas recevoir ses clients
- **Et, l'esprit de la réglementation** : les consommateurs peuvent se déplacer pour des « Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile », donc, les activités qui ne répondent pas à ce critère doivent passer en « vente à emporter » ou « livraison » ou « vente à distance » autant que faire se peut.